

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00483
Numéro SIREN : 819 169 327
Nom ou dénomination : 4 MARS

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2021 sous le numéro de dépôt 2370

4 MARS
Société par actions simplifiée
Capital social de 5000 euros
Siège social : 83 boulevard de grenelle 75015 PARIS
RCS PARIS n°819 169 327

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le 5 mai

A 18 h

Sur Convocation de Madame la Présidente, les associés se sont réunis avec pour ordre du jour :

- Rapport du Président,
- Décision relative au transfert du siège social
- Approbation des modifications statutaire subséquentes
- Désignation du mandataire pour effectuer les démarches

Sont présents :

- Madame Catherine, Nelly GOVETTO épouse OLTRA ALBORS
- Monsieur Thierry, José OLTRA ALBORS

Tous les associés étant présents, Madame la Présidente met à disposition de l'Assemblée son rapport ainsi que le texte des résolutions proposées, ces documents ayant préalablement communiqué aux associés conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts.

La présidente donne ensuite lecture de son rapport et ouvre les discussions.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

C.O.
T.O.
1

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, l'Assemblée décide de transférer le siège social de la société 4 MARS:

11 route des Hogues, « Les Taisnières » 27480 LYONS-LA-FORÊT

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de ce qui précède, les statuts seront modifiés en conséquence et l'article 4 des statuts sera rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé à LYONS-LA-FORÊT 27480, 11 route des Hogues « Les Taisnières ».

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, ou dans le DOM-TOM, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président, avec l'accord du Directeur Général, peut librement créer des succursales partout en France ou à l'étranger où il le juge utile. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'ancien siège social sis 83 boulevard de grenelle 75015 PARIS conservera pour l'instant son activité et deviendra un établissement de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer son enseigne et son nom commercial du registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

C.O

T.O

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu de ce qui précède, les statuts seront modifiés en conséquence et l'article 4 des statuts sera rédigé comme suit :

« La société a pour dénomination sociale : 4 MARS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

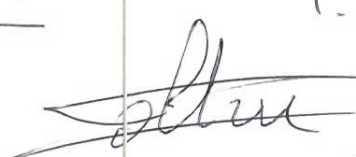
L'Assemblée délègue tout pouvoir à Me Emmanuelle GROS, Avocat au Barreau de PARIS, 67 rue de la Croix Nivert 75015 PARIS, aux fins d'effectuer toute formalité de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h30.

De tout ce que dessus a été établi le présent procès-verbal.



C.O.
T.O.


LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

SAS 4 MARS

Je, soussigné :

Madame Catherine, Nelly GOVETTO épouse OLTRA
ALBORS

Née le 4 janvier 1966 à NIMES

De nationalité française,

Mariée le 22 août 2005 avec Monsieur Thierry OLTRA
ALBORS sous le régime de séparation de biens en vertu d'un
contrat de mariage reçu par Maître MALAUZAT, Notaire à
MARSEILLES (8^{ème}) le 21 juillet 2005,

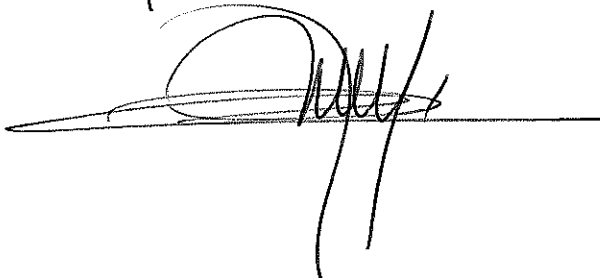
Domiciliée 11 route des Hogues « Les Taisnières » 27480
LYONS-LA-FORET

ATTESTE PAR LA PRESENTE en ma qualité de Président de
la SAS 4 MARS au capital de 5.000 euros immatriculée au
RCS de PARIS sous le numéro 819 169 327 que ladite société
a eu pour sièges sociaux successifs :

- 5 rue du bac 75005 PARIS
- 83 boulevard de Grenelle 75015 PARIS

FAIT A LYONS LA FORET

Le 7/105/2021



Certifié Conforme
A l'original

4 MARS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE

Au capital social de 5.000 euros

RCS 819 169 327

STATUTS A JOUR AU 5 MAI 2021

C.O.
T.O.

Les soussignés,

- Monsieur Thierry OLTRA ALBORS

De nationalité française

Né le 11 janvier 1967 à RIOM (63200)

Demeurant 11 route des Hogues, « Les Taisnières », 27480 LYONS LA FORET

- Madame Catherine GOVETTO, épouse OLTRA ALBORS

De nationalité française

Née le 4 janvier 1965 à NIMES (30000)

Demeurant 11 route des Hogues, « Les Taisnières », 27480 LYONS LA FORET

Mariés sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat dressé par maître Gabriel MALAUZAT, en résidence à Marseille (69, rue Paradis 13006) le 21 juillet 2005

ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée:

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

C.O
T.O
1

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de tous fonds de commerce, bar, café, brasserie, restaurant,
- La préparation de repas et de plats cuisinés livrés et servis à domicile,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 4 MARS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 11 route des Hogues, « Les Taisnières » 27480 LYONS LA FORET

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Par thierry OLTRA ALBORS, une somme en numéraire de deux mille cinq cent euros (2 500€)
- Par Catherine GOVETTO épouse OLTRA ALBORS, une somme en numéraire de deux mille cinq cent euros (2 500€)

Soit au total, une somme de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à cent (100) actions de cinquante (50) € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 19 février 2016 par la banque SOCIETE GENERALE agence Porte saint martin.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à cinq mille (5 000) €, divisé en cent (100) actions de cinquante (50) € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Aucune inaliénabilité temporaire des actions n'est prévue.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

1

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2

L'associé désirant céder ses actions s'engage à proposer préférentiellement et prioritairement ses actions aux actionnaires déjà présents dans la société dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

C.O
T.O
4

5

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

6

Les associés s'engagent à respecter en cas de cession des actions de la société, entre les associés existant au jour de la cession ou en cas de cession d'une fraction seulement des actions à un tiers, un prix déterminé comme suit :

La valeur de l'intégralité du capital social est égale au montant de l'actif net comptable réévalué de la valorisation du ou des fonds de commerce détenus en pleine propriété. L'actif net comptable sera celui des derniers comptes annuels arrêtés et la valorisation du ou des fonds sera estimée à 150% du chiffre d'affaires du dernier exercice écoulé.

En cas de désaccord sur le prix de rachat, le ou les fonds seront mis en vente et la société sera liquidée.

Article 13 - Agrément

1

Les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, sauf entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les quinze (15) jours calendaires de la décision des associés, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de Transfert.

A défaut de renonciation ou de réponse de la part du cédant dans ce délai, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions est celui fixé à l'article 12-6 ci-dessus.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

2.0
T.O
5

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de soixante (60) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2

Dans les soixante (60) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- lorsque les associés ne sont plus salariés soit du ou des fonds propriété de la société, soit du fonds ou des fonds exploités en location-gérance, sauf en cas de départ à la retraite,
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est celui déterminé à l'article 12-6. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

C.O
T.O
6

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 18 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société. Les associés peuvent néanmoins désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est Madame Catherine GOVETTO, épouse OLTRA ALBORS,

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

C.O
T.O
7

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Monsieur Thierry OLTEA ALBORS est nommé directeur général sans limitation de délai

Sa rémunération sera fixée lors de la prochaine assemblée.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société le contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 22 - Comptes courant des associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées comme suit :

Les comptes courants versés lors de la création de la société seront bloqués et ne seront remboursés annuellement qu'une fois les comptes annuels établis et seulement à hauteur de 20 % du résultat net dégagé et ce, pendant deux ans puis à hauteur de 40 % par an ensuite. Aucun remboursement n'interviendra tant que des avances en comptes courants complémentaires existeront.

2.0
7.0
8

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont formalisées par décision collective des associés mais doivent respecter les règles posées dans cet article. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

Ces avances en comptes courants seront rémunérées à hauteur d'un taux fixe de un pour cent (1%) l'an. Les intérêts seront calculés annuellement (année 365 jours) à chaque fin d'exercice social de l'Emprunteur et seront portés obligatoirement sur le Compte Courant et remboursés conformément à la règle énoncée ci-dessus.

Les Parties conviennent que le montant des intérêts portés en Compte Courant ne portera pas intérêts. Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.313-2 du Code de la consommation, il est expressément précisé que le taux d'intérêt prévu au présent article constituera le taux effectif global. A titre d'exemple, le TEG s'élèverait ce jour à 1%.

En cas d'apport supplémentaire, ceux-ci seront rémunérés aux mêmes conditions mais seront remboursés préalablement en fonction des capacités financières de la société. Tant que ces apports complémentaires n'auront pas été remboursés en capital, les comptes courants initiaux ne seront pas remboursés.

Décisions des associés

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des associés

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

C.O
T.O
9

Décisions prises à la majorité

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- de conventions réglementées,
- de transfert du siège social,
- de modification statutaire quelconque,
- de toute dépense ou emprunt nouveau d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- de toute prise de sûreté,
- d'acquisition de tout immeuble ou actif de toute nature dont le montant est supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- de cession, de vente de biens immobiliers et de manière générale de toute vente y compris de fond de commerce, de signature de tout bail ou avenant.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quatre jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des

C.O
T.O
10

associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

E.O
T.O.

M

Dissolution - Liquidation

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

31.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

31.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 32 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Catherine OLTRA ALBORS à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Négociation et éventuellement signature d'un contrat de location gérance d'un fonds de brasserie sis 83 boulevard de Grenelle 75015 Paris,
- Obtention de la licence IV auprès de l'administration,

C.O.
T.O.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements et seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

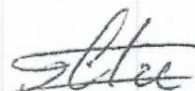
Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait Lyons la Fourt, le 5 mai 2021

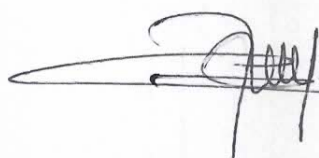
Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

Thierry OLTRA ALBORS

Lu et approuvé 

Catherine OLTRA ALBORS

"Lu et approuvé" 



C.O.

T.O.

